

Aspects juridiques

Cadre juridique international pour la sûreté nucléaire

RÉSUMÉ

- L'objectif fondamental de sûreté est de protéger les personnes et l'environnement contre les effets nocifs des rayonnements ionisants.
- La sûreté nucléaire vise à obtenir des conditions de fonctionnement appropriées, à prévenir les accidents et à en atténuer les conséquences s'il s'en produisait un.
- Le cadre juridique international pour la sûreté nucléaire a été mis en place après l'accident de Tchernobyl et se compose d'instruments juridiquement contraignants et non contraignants. Ce cadre a été renforcé après l'accident de Fukushima Daiichi, notamment en améliorant le processus d'examen par des pairs au titre des conventions relatives à la sûreté, y compris les arrangements pratiques d'appui aux conventions sur les situations d'urgence (la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique).
- L'AIEA aide les États Membres à adhérer et à donner effet aux instruments juridiques internationaux applicables en la matière, notamment dans le domaine de la sûreté nucléaire.

INTRODUCTION

L'objectif fondamental de sûreté, qui est de protéger les personnes et l'environnement, doit être atteint sans limiter de manière indue l'exploitation des installations ou la conduite des activités. Les mesures de sûreté nucléaire visent à garantir que les installations sont exploitées et que les activités sont menées de manière à respecter les normes de sûreté les plus rigoureuses. Le régime mondial de sûreté nucléaire fournit un cadre pour la conduite des activités liées à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et des rayonnements ionisants.

INSTRUMENTS MULTILATÉRAUX

Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire

En 1986, à la suite de l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl, un mécanisme d'échange rapide d'informations a été mis en place sous les auspices de l'AIEA grâce à la Convention sur la notification rapide d'un accident



Rafael Mariano Grossi, directeur général de l'AIEA, organise chaque année une cérémonie de présentation des traités au cours de laquelle les États Membres déposent leurs instruments de ratification ou d'adhésion aux traités internationaux sous les auspices de l'AIEA.

(Photo : D. Calma/AIEA)

nucléaire (Convention sur la notification rapide). La Convention s'applique en cas d'accident dans un État partie provoquant ou pouvant provoquer un rejet de matières radioactives qui a ou qui pourrait avoir des effets transfrontières susceptibles d'avoir de l'importance du point de vue de la sûreté radiologique pour un autre État. L'État partie notifie, directement ou par l'entremise de l'AIEA, aux États qui sont ou peuvent être physiquement touchés, l'accident, sa nature, le moment où il s'est produit et sa localisation exacte. En outre, les États parties peuvent signaler volontairement tout type d'accident nucléaire afin de réduire le plus possible ses conséquences radiologiques.

Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique

La Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (Convention sur l'assistance) a aussi été adoptée en 1986. Elle renforce la réponse internationale à un accident nucléaire ou à une situation d'urgence radiologique, quelle qu'en soit la cause, en établissant un cadre international pour accélérer les demandes et la fourniture d'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique et en encourageant, facilitant et soutenant la coopération entre

les États parties à cette fin. Un État partie auquel une demande d'assistance est adressée détermine rapidement et fait savoir à l'État partie qui requiert l'assistance, directement ou par l'entremise de l'AIEA, s'il est en mesure de fournir l'assistance requise, ainsi que la portée et les conditions de l'assistance qui pourrait être fournie.

Les conventions susmentionnées sont complétées par les normes de sûreté pertinentes de l'AIEA, en particulier les exigences de sûreté relatives à la préparation et à la conduite des interventions en cas de situation d'urgence nucléaire ou radiologique (GSR Part 7), ainsi que par un certain nombre de mécanismes et d'arrangements supplémentaires, notamment le Manuel des opérations de communication en cas d'incident et d'urgence (EPR-IEComm 2019), le Réseau d'intervention et d'assistance (EPR-RANET 2018) et le Plan de gestion des situations d'urgence radiologique commun aux organisations internationales (EPR-JPLAN 2017).

Convention sur la sûreté nucléaire

La pierre angulaire du cadre international de sûreté nucléaire est la Convention sur la sûreté nucléaire (CSN), qui a été adoptée en 1994. Premier instrument international juridiquement contraignant à traiter de la sûreté des installations nucléaires, elle vise à faire en sorte que ces dernières soient exploitées de manière sûre, réglementée et écologiquement rationnelle. La Convention s'applique à la sûreté des installations nucléaires, c'est-à-dire en l'occurrence des centrales nucléaires civiles terrestres, relevant de la juridiction d'une partie contractante. Elle couvre aussi les installations d'entreposage, de manutention et de traitement des matières radioactives

qui se trouvent sur le même site et qui sont directement liées à l'exploitation de la centrale nucléaire. Elle repose sur l'intérêt commun qui est d'atteindre des niveaux plus élevés de sûreté nucléaire, développé et promu par des « réunions d'examen » tenues tous les trois ans, au cours desquelles les parties contractantes soumettent des rapports sur la mise en œuvre de leurs obligations pour un « examen par des pairs ». En outre, les parties contractantes peuvent poser des questions et formuler des commentaires sur les rapports des autres parties par écrit avant la réunion d'examen.

Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs

La Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (Convention commune), adoptée en 1997, est le premier instrument international juridiquement contraignant relatif à la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs. Elle manifeste l'engagement des parties contractantes à atteindre et à maintenir un niveau élevé de sûreté dans ces domaines. La Convention commune s'applique i) à la sûreté de la gestion du combustible usé lorsque celui-ci résulte de l'exploitation de réacteurs nucléaires civils, ii) à la sûreté de la gestion des déchets radioactifs lorsque ceux-ci résultent d'applications civiles et iii) à certains rejets. Elle a une structure similaire à celle de la CSN et prévoit aussi un mécanisme d'« examen par des pairs ».

AVANTAGES LIÉS À

LA CONVENTION SUR LA NOTIFICATION RAPIDE ET LA CONVENTION SUR L'ASSISTANCE

En adhérant à ces conventions, les États peuvent bénéficier de la fourniture rapide d'informations et d'un système d'assistance rapide en cas de situation d'urgence nucléaire ou radiologique, ce qui leur permet de mettre en œuvre des mesures d'urgence nationales appropriées et d'atténuer les conséquences de la situation d'urgence.

L'adhésion à ces conventions contribue aussi à élargir et à renforcer la capacité internationale d'intervention d'urgence, ce qui peut réduire les conséquences des urgences nucléaires et radiologiques et protéger la vie, les biens et l'environnement contre les effets des rejets de matières radioactives..

LA CONVENTION SUR LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE

Tous les États, y compris ceux qui n'ont pas de programmes nucléaires, ont intérêt à s'assurer que les États ayant des programmes nucléaires qui se trouvent à proximité de leur territoire, respectent toutes les parties contractantes la possibilité d'examiner les parties contractantes ayant des programmes électro-nucléaires relatives à la sûreté des centrales nucléaires sont conformes. Les parties contractantes ayant des programmes électro-nucléaires peuvent s'informer sur les programmes nucléaires grâce aux discussions menées lors des réunions d'examen.

Comme le processus d'examen permet d'échanger des informations et des connaissances avec d'autres, il est particulièrement utile aux parties contractantes ayant des ressources limitées, d'obtenir une assistance pour la construction d'infrastructures, ainsi que la sensibilisation au niveau politique et la mise en œuvre de mesures appliquées dans les installations nucléaires, et susciter un programme électro-nucléaire.

RENFORCEMENT DU RÉGIME MONDIAL DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE À LA SUITE DE L'ACCIDENT DE FUKUSHIMA DAIICHI

La responsabilité ultime de la sûreté nucléaire dans un État incombe entièrement à cet État, mais la coopération internationale joue un rôle essentiel. À la suite de l'accident de Fukushima Daiichi en 2011, des mesures importantes ont été prises, conformément au Plan d'action de l'AIEA sur la sûreté nucléaire, pour renforcer les capacités de préparation de l'AIEA, la communication d'urgence, l'assistance internationale et la coordination des interventions interorganisations, ainsi que les examens par des pairs de la préparation et de la conduite des interventions d'urgence au niveau national. Le rôle de l'AIEA a été efficacement renforcé en ce qui concerne la notification, l'information du public, y compris l'analyse des informations disponibles et le pronostic des scénarios possibles, la fourniture d'une assistance et la coordination de l'intervention interorganisations.

INSTRUMENTS JURIDIQUEMENT NON CONTRAIGNANTS

Le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, publié en 2001 et révisé en 2003, vise à aider les États à atteindre et à maintenir un niveau élevé de sûreté et de sécurité des sources radioactives tout au long de leur cycle de vie. Il indique comment élaborer et mettre en œuvre des politiques, lois et règlements nationaux, et comment promouvoir la coopération internationale en ce qui concerne les sources radioactives susceptibles de faire peser un risque significatif sur les personnes, la



Le régime mondial de sûreté nucléaire fournit un cadre pour l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et des rayonnements ionisants. Les mesures de sûreté nucléaire garantissent que les activités sont menées de manière à respecter les normes de sûreté les plus rigoureuses.

(Photo : D. Calma/AIEA)

société et l'environnement. Les États sont encouragés à prendre l'engagement politique de suivre ces orientations et à en informer par écrit le Directeur général de l'AIEA. Le Code de conduite est complété par deux documents d'orientation : l'un sur l'importation et l'exportation de sources radioactives, publié en 2005 et révisé en 2012, et l'autre sur la gestion des sources radioactives retirées du service, publié en 2018.

UNE ADHÉSION À ...

RE

me électronucléaire ou qui n'envisagent pas d'en programmes électronucléaires, en particulier ceux un niveau élevé de sûreté nucléaire. La CSN donne à r les rapports nationaux de mise en œuvre soumis par nucléaires et assure que les dispositions nationales mes aux normes internationales. En outre, les pays non éaires et la préparation des interventions d'urgence en.

données d'expérience et d'apprendre les uns des ntes qui envisagent de lancer un programme re les possibilités, pour les parties contractantes qui ur répondre aux besoins de développement des itique et à celui du public aux mesures de sûreté n appui politique et public pour le lancement d'un

LA CONVENTION COMMUNE

Il est dans l'intérêt de tous les États que des politiques et des pratiques judicieuses soient mises en œuvre pour assurer la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs.

Comme pour la CSN, les échanges d'informations dans le cadre des réunions d'examen par des pairs peuvent être particulièrement utiles aux pays qui ont moins d'expertise pour assurer la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs. Les parties contractantes ayant un important programme électronucléaire bénéficient aussi de ces examens par des pairs, qui favorisent la transparence et fournissent des évaluations indépendantes et objectives des pratiques de sûreté nationales. En outre, les réunions d'examen par des pairs favorisent la mutualisation des pratiques réglementaires et de sûreté entre les parties contractantes et contribuent en cela à faire mieux connaître la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs.

En outre, l'objectif du Code de conduite pour la sûreté des réacteurs de recherche, qui a été adopté en 2004, est d'atteindre et de maintenir un niveau élevé de sûreté de ces réacteurs en renforçant les dispositions internationales en matière de sûreté nucléaire pour les réacteurs de recherche civils. Il énonce les paramètres régissant la gestion de la sûreté des réacteurs de recherche et définit des orientations destinées à guider l'élaboration et l'harmonisation des politiques, des lois et des règlements pertinents par les autorités nationales, les organismes de réglementation et les organismes exploitants.

De par son Statut, l'AIEA est habilitée à adopter des normes de sûreté destinées à protéger la santé et à réduire le plus possible les dangers auxquels sont exposés les personnes et les biens. Il s'agit de normes qu'elle doit appliquer à ses propres opérations et que les États peuvent mettre en œuvre par l'intermédiaire de leurs règlements nationaux. La collection Normes de sûreté de l'AIEA comprend les fondements de sûreté, les prescriptions de sûreté générales et particulières, ainsi qu'un ensemble de guides de sûreté. L'AIEA joue un rôle fondamental en aidant les pays à veiller à la sûreté du transport des matières radioactives, à l'échelle nationale et internationale. En 1961, elle a publié son premier Règlement de transport des matières radioactives, qui a été révisé et régulièrement mis à jour au cours des 60 dernières années et qui constitue la base des règlements modaux internationaux établis par d'autres organismes des Nations Unies, par exemple l'Organisation maritime internationale et l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ASSISTANCE JURIDIQUE ET TECHNIQUE DE L'AIEA

Dans le cadre de son programme d'assistance législative, l'AIEA aide les États Membres à évaluer et à revoir leur législation nationale afin de la rendre conforme aux obligations découlant des instruments internationaux auxquels ils sont parties ou envisagent d'adhérer. Elle encourage le recours à une approche globale couvrant tous les aspects du droit nucléaire, notamment la sûreté, la sécurité et les garanties nucléaires ainsi que la responsabilité en cas de dommage nucléaire. En ce qui concerne la sûreté nucléaire, elle apporte un soutien pour la rédaction et la révision des dispositions juridiques nationales relatives

aux installations et activités liées au cycle du combustible nucléaire et d'autres éléments d'un cadre juridique national adéquat pour la sûreté nucléaire.

L'AIEA facilite aussi l'adhésion des États Membres aux instruments internationaux dans le domaine de la sûreté nucléaire et leur mise en œuvre par l'intermédiaire de services consultatifs, tels que le Service d'examen intégré de la réglementation (IRRS), le Service d'examen intégré portant sur la gestion des déchets radioactifs et du combustible usé, le déclaquement et la remédiation (ARTEMIS) et le Service d'examen de la préparation aux situations d'urgence (EPREV).

AVANTAGES POUR LES ÉTATS MEMBRES

1. Meilleure connaissance du cadre juridique de la sûreté nucléaire, grâce notamment aux activités d'assistance législative de l'AIEA qui mettent en avant les avantages que confère l'adhésion aux principaux instruments juridiques internationaux.
2. Meilleure compréhension des éléments constitutifs d'un cadre juridique national approprié dans le domaine nucléaire, notamment en ce qui concerne la sûreté nucléaire, grâce au programme d'assistance législative de l'AIEA.

Pour obtenir de l'aide ou de plus amples informations, prière de contacter :

Conseillère juridique et Directrice

Bureau des affaires juridiques

Agence internationale de l'énergie atomique

Centre international de Vienne, B.P. 100

1400 VIENNE (AUTRICHE)

Tél. : (+43 1) 2600-21500

Mél. : Legislative-Assistance.Contact-Point@iaea.org

Des informations complémentaires sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.iaea.org/fr/laiea/bureau-des-affaires-juridiques>

Les synthèses de l'AIEA sont élaborées par le Bureau de l'information et de la communication

Pour de plus amples informations sur l'AIEA et les travaux qu'elle mène, rendez-vous sur le site www.iaea.org

ou suivez-nous sur    

Vous pouvez également consulter sa publication phare, le Bulletin de l'AIEA, à l'adresse suivante : www.iaea.org/bulletin

AIEA, Centre international de Vienne, B.P. 100, 1400 Vienne (Autriche)

Mél. : info@iaea.org • Téléphone : (+43 1) 2600-0 • Fax : (+43 1) 2600-7

